Informations de base

2010/0206(APP) APP - Procédure d'approbation Règlement	Procédure terminée
Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) nº 1214/2011 Voir aussi 2010/0204(COD) **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.50.04 Banques et crédit 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	AUCONIE Sophie (PPE)	06/09/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3211	2012-12-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2010)0376	

14/07/2010	Document préparatoire		
10/01/2011	Publication de la proposition législative	17787/2010	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2011	Vote en commission		Résumé
22/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0077/2011	
27/09/2011	Décision du Parlement	T7-0400/2011	Résumé
27/09/2011	Résultat du vote au parlement		
17/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
24/01/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0206(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0204(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/03542

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.641	15/12/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0077/2011	22/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0400/2011	27/09/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	17787/2010	10/01/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure	COM(2010)0376	14/07/2010	
Document de base législatif	COM(2010)0377	14/07/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2010/0072 JO C 278 15.10.2010, p. 0001	05/10/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0055
JO L 021 24.01.2013, p. 0001 Résumé

Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) nº 1214/2011

2010/0206(APP) - 27/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 23 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative approuvant le projet de règlement du Conseil portant extension du champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) nº 1214/2011

2010/0206(APP) - 14/07/2010

OBJECTIF : permettre des opérations transfrontalières de transport d'euros en espèces par la route entre les États membres participants dans des conditions permettant de garantir à la fois la sécurité de l'opération, la sécurité du personnel concerné et de la population et la libre circulation de la monnaie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (voir également COD/2010/0204).

CONTEXTE : l'introduction de l'euro a fortement accru les besoins de transport transfrontalier d'espèces par la route. Cependant, en raison d' incompatibilités entre les législations nationales, il est généralement très difficile pour les transporteurs de fonds professionnels de faire circuler des euros en espèces entre les États membres de la zone euro, raison pour laquelle les activités de transport de fonds transfrontalier par la route sont très réduites.

Les réglementations divergent sur un large éventail de questions: la détention et le port d'armes à feu par les convoyeurs de fonds, les modalités de transport autorisées, le blindage et l'équipement des véhicules de transport de fonds, le nombre de convoyeurs dans les véhicules, etc. De plus, les obstacles réglementaires actuels entraînent une fragmentation du marché unique dans ce secteur.

La Banque centrale européenne, le secteur bancaire et le secteur de la grande distribution ont à plusieurs reprises appelé de leurs vœux le lancement d'une initiative visant à lever les obstacles au transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route en Europe. Dans ce contexte, en mai 2008, la Commission a lancé des consultations destinées à relancer le travail visant à supprimer les obstacles réglementaires actuels au transport transfrontalier d'euros en espèces par la route et, par là même, à faciliter la libre circulation de l'euro. Sur cette base, la Commission a adopté un Livre blanc en mai 2009.

ANALYSE D'IMPACT : cinq grandes options ont été examinées:

- ***Option 1*** : un scénario de référence, le statu quo;
- ***Option 2*** : des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États membres qui sont potentiellement les plus concernés par les transports transfrontaliers;
- ***Option 3*** : un ensemble de règles communes applicables uniquement aux transports transfrontaliers;
- ***Option 4*** : une reconnaissance mutuelle complète;
- ***Option 5*** : une harmonisation complète de la réglementation de tous les transports de fonds.

L'option 3 (un ensemble de règles communes applicables aux transports transfrontaliers) répondrait à l'objectif de faciliter la libre circulation des euros en espèces. En outre, puisqu'elle est limitée aux transports transfrontaliers, elle n'excéderait pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs.

De plus, **trois sous-options** sont envisagées: i) étendre le champ d'application de la réglementation aux États membres qui ne font pas partie actuellement de la zone euro; ii) étendre le champ d'application aux autres devises et aux valeurs; et iii) restreindre le champ d'application aux seules opérations de transport de point à point. L'analyse conclut que les règles communes devraient s'appliquer aussi au territoire des États membres de l' UE qui sont sur le point d'adopter l'euro à partir de la date de la décision du Conseil d'abroger la dérogation dont ils font l'objet en ce qui concerne la participation à l'euro.

BASE JURIDIQUE : **article 133** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Une action au niveau de l'UE permet d'importantes économies d'échelle par rapport à une action au niveau bilatéral ou multilatéral.

CONTENU : la proposition de règlement établit un **ensemble de règles communes applicables au transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces dans la zone euro**. Elle se fonde sur le principe d'une licence spécifique pour le transport de fonds transfrontalier, qui serait octroyée par l'État membre d'origine aux entreprises de transport de fonds qui souhaitent transporter des euros en espèces vers d'autres pays. Sept types de transport autorisés sont prévus (cinq pour le transport de billets et deux pour le transport de pièces), mais les États membres auraient la possibilité de ne pas autoriser certaines options sur leur propre territoire.

Les principaux éléments définissant le **champ d'application** de la proposition sont les suivants:

- le règlement envisagé s'appliquerait au transport professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres de la zone euro. Il est également prévu que le territoire des États membres qui n'ont pas encore adopté l'euro soit couvert par le règlement à partir de la date de la décision du Conseil portant abrogation de leur dérogation en ce qui concerne la participation à l'euro. Cette extension du champ d'application du règlement fait l'objet d'une proposition de règlement distincte;
- le règlement envisagé s'appliquerait à la fois aux transports dits de point à point (c'est-à-dire les transports d'un point sécurisé à un autre, sans arrêt intermédiaire) et aux transports d'espèces dits «de détail» (opérations de transport comportant plusieurs arrêts, desservant des clients finaux);
- pour les transports de détail, la majorité des arrêts doivent avoir lieu dans le ou les États membres d'accueil, mais il n'y a pas de limite au nombre d'arrêts qui peuvent être effectués dans l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil;
- les transports doivent en principe être réalisés pendant la journée; des exceptions sont prévues pour les transports de point à point;
- le véhicule de transport de fonds doit retourner à son État membre d'origine le jour même.

Licence de transport de fonds transfrontalier : les entreprises de transport de fonds qui souhaitent se lancer dans le transport transfrontalier d'espèces au titre du règlement doivent demander une licence spécifique à l'autorité responsable de leur État membre d'origine. Pour obtenir cette licence, l' entreprise, sa direction et son personnel devront répondre à un certain nombre de conditions prévues par le règlement. En cas d'infraction aux règles, le pouvoir de sanction appartient à l'autorité qui a délivré la licence, c'est-à-dire l'autorité de l'État membre d'origine. Cependant, des pouvoirs de sauvegarde sont conférés à l'État membre traversé ou à l'État membre d'accueil, en cas d'urgence ou d'infraction manifeste aux règles (par exemple: non-respect du nombre minimal de convoyeurs, infraction aux règles en matière de port d'armes, etc.). Les États membres ont en outre un devoir d' information mutuelle sur tous ces aspects.

Types de transport autorisés :

- *Pour le transport transfrontalier de billets, les cinq types de transport suivants seraient autorisés*:

- transport de billets en véhicule non blindé banalisé équipé de systèmes intelligents de neutralisation de billets (IBNS);
- transport de billets en véhicule non blindé portant un marquage clair indiquant qu'il est équipé d'IBNS;
- transport de billets en véhicule semi-blindé équipé d'IBNS;
- transport de billets en véhicule blindé non équipé d'IBNS;
- transport de billets en véhicule blindé équipé d'IBNS.

- *Pour les pièces, les deux types suivants de transport sont prévus*:

- transport de pièces en véhicule non blindé;
- transport de pièces en véhicule semi-blindé.

Dans tous les cas, deux convoyeurs de fonds au moins doivent être présents à bord du véhicule, voire trois convoyeurs pour le transport en véhicule blindé non équipé d'IBNS.

Les États membres peuvent décider d'empêcher l'utilisation sur leur territoire de certaines des options énumérées ci-dessus du moment qu'ils autorisent l'utilisation d'au moins une option pour le transport de billets et une pour le transport de pièces et qu'ils ne permettent pas le recours à des modalités de transport comparables pour les transports de fonds nationaux.

Application des règles nationales : sur les points particulièrement sensibles du point de vue de la sécurité, les règles nationales continueraient à s' appliquer. Ces domaines sont le port et l'utilisation d'armes, les relations avec les forces de police et les règles régissant la conduite des convoyeurs hors du véhicule de transport de fonds ainsi que la sécurité des lieux où les espèces sont livrées ou collectées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence négative sur le budget de l'Union européenne.

Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) nº 1214/2011

2010/0206(APP) - 05/10/2010

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur deux propositions de règlement sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

Le 6 septembre 2010, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Parlement européen portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Le 20 septembre 2010, la BCE a également reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur ledit règlement.

Le 27 septembre 2010, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Conseil portant extension du champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d' euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

Observations générales.

La BCE est d'avis que les **règlements proposés maximiseront les avantages de l'accès à distance aux services fiduciaires des banques centrales nationales** en permettant aux billets et aux pièces en euros de pouvoir circuler et d'être transportés aussi librement que possible entre les États membres qui ont adopté cette monnaie. Ce point revêt une grande importance étant donné que les billets et les pièces en euros sont les seuls à avoir cours légal dans la zone euro.

La **notion de cours légal** revêt également une importance particulière s'agissant de l'utilisation de «systèmes intelligents de neutralisation des billets», tels que définis par le règlement proposé. En tant qu'autorité seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque en euros ayant cours légal, la BCE observe que les billets en euros «neutralisés» continuent d'avoir cours légal et que ceci a d'ores et déjà été accepté par la Commission.

Quant au **règlement proposé portant extension**, en ce qui concerne les États membres n'appartenant pas à la zone euro, la BCE soutient la continuation de la pratique établie antérieurement à l'entrée en vigueur du traité. Plus précisément, il convient que toutes les dispositions du règlement proposé soient étendues à ces États membres. Les États membres n'appartenant pas à la zone euro ne peuvent pas être des «États membres d' origine» ou des «États membres d'accueil» au sens du règlement proposé. En outre, ils devraient pouvoir devenir des «États membres traversés»; si tel n'était pas le cas, les États membres de la zone euro auxquels il n'est possible d'accéder que par des routes qui traversent des États membres n' appartenant pas à la zone euro feraient l'objet de discrimination.

L'annexe contient des suggestions de rédaction spécifiques, accompagnées d'une explication, lorsque la BCE recommande de modifier les règlements proposés.

Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) nº 1214/2011

2010/0206(APP) - 10/01/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter le transport professionnel transfrontalier d'euros en espèces par la route entre les États membres actuels de la zone euro et les États sur le point d'introduire l'euro.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

BASE JURIDIQUE : étant donné que la présente proposition concerne les États membres n'ayant pas encore adopté l'euro, elle est basée sur l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro (en cours d'examen), vise à faciliter le transport transfrontalier d'euros en espèces entre les États membres. Cependant, ledit règlement s'applique uniquement sur le territoire des États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

Durant la période précédant le passage à l'euro dans un État membre, il est nécessaire d'acheminer des euros en espèces depuis des États membres de la zone euro existante, étant donné que les billets en euros nécessaires à ce passage sont habituellement acheminés au départ de stocks situés dans la zone euro existante et que les pièces sont souvent entièrement ou partiellement frappées à l'étranger.

Il est donc proposé que le règlement principal susmentionné s'applique également aux États membres qui se préparent à adopter l'euro. Il devrait s'appliquer à partir de la date de la décision du Conseil d'abroger la dérogation accordée aux États membres concernés en ce qui concerne leur participation à l'euro.

Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) nº 1214/2011

2010/0206(APP) - 17/12/2012 - Acte final

OBJECTIF: faciliter le transport professionnel transfrontalier d'euros en espèces par la route entre les États membres actuels de la zone euro et les États sur le point d'introduire l'euro.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 55/2013 du Conseil portant extension du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

CONTENU : le présent règlement vise à étendre le **champ d'application du règlement n° 1214/2011 sur le transport transfrontalier d'euros en espèces par la route, de manière à ce qu'il s'applique aux États membres se préparant à adopter l'euro.**

Le règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil vise à faciliter le transport transfrontalier d'euros en espèces entre les États membres. Cependant, ledit règlement s'applique uniquement sur le territoire des États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

Durant la période précédant le passage à l'euro dans un État membre, il est nécessaire d'acheminer des euros en espèces depuis des États membres de la zone euro existante, étant donné que les billets en euros nécessaires à ce passage sont habituellement acheminés au départ de stocks situés dans la zone euro existante et que les pièces sont souvent entièrement ou partiellement frappées à l'étranger.

En conséquence, le règlement (UE) n° 1214/2011 s'appliquera également aux États membres qui se préparent à adopter l'euro et ce, à partir de la date de la décision du Conseil d'abroger la dérogation accordée aux États membres concernés en ce qui concerne leur participation à l'euro.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/01/2014.